



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° 2703/22023/23
mettant en demeure la société Société Béarnaise de Synthèse**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 1997 autorisant la société béarnaise de synthèse à exploiter, sur la plate-forme SOBEGI de Mourenx une usine de production de dérivés d'acroléine,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 autorisant la société béarnaise de synthèse à exploiter, sur la plate-forme SOBEGI de Mourenx l'unité de stockage d'acroléine appartenant précédemment à la société Arkema France,
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- VU** l'étude de vérification de la tenue au séisme du bac d'acroléine du 15 décembre 2020 référencée E-2019300,
- VU** la note de calcul dimensionnement structure du 18 décembre 2020 référencée 2019300 – DRT – NC2 visant à étudier la tenue au séisme de la structure supportant les tuyauteries d'acroléine,
- VU** la note de calcul flexibilité tuyauterie du 12 janvier 2021 référencée 2019300 NC3 visant à étudier la tenue au séisme des tuyauteries d'acroléine,
- VU** la note de calcul renforcement structure SBS acroléine du 30 août 2022 référencée 2021228 - NC01 visant à étudier le renforcement de la structure afin de garantir sa tenue au séisme,
- VU** la note de calcul pression svt CODAP 95 du 19 septembre 2022 référencée E-2019300 visant à étudier le renforcement du bac d'acroléine afin de garantir sa tenue au séisme,
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 20/06/2023,

CONSIDÉRANT que l'exploitant est situé dans une zone de sismicité 4,

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 prévoit qu'un site seveso seuil haut situé en zone 4 réalise une étude séisme à échéance du 31 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 prévoit que l'étude séisme soit constituée :

- d'une justification qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-b) de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations,
- d'une présentation de l'ensemble des équipements devant être étudiés et des dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010,
- d'une présentation d'un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 mai 2023, il a été constaté que l'étude séisme n'était pas complète :

- les éléments visant à modifier la conception des tuyauteries, véhiculant l'acroléine, afin de garantir leur tenue au séisme ne figurent pas dans les études réalisées bien que la conception actuelle ne permette pas de garantir leur tenue au séisme réglementaire,
- la tenue du génie civil associé à l'ancrage des équipements associés à l'acroléine permettant de justifier la tenue au séisme réglementaire n'est pas abordée,
- la tenue au séisme réglementaire de la boulonnerie assurant l'ancrage du bac d'acroléine n'est pas justifiée,
- l'échéancier de réalisation des travaux n'est pas présenté,

CONSIDÉRANT que les phénomènes dangereux des installations d'acroléine (bac de stockage et tuyauteries d'acroléine) ont des effets létaux en dehors des zones sans occupation humaine permanente,

CONSIDÉRANT que la justification de la tenue au séisme réglementaire des équipements, ayant des effets létaux en dehors des zones sans occupation humaine permanente, permet de maîtriser les risques pour la population en cas de survenu d'un séisme,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société dénommée Société Béarnaise de synthèse de mettre en conformité son installation située sur la plate-forme SOBEGI de Mourenx (territoire des communes de Mourenx et s-Marsillon),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Béarnaise de Synthèse SA, exploitant des installations de production de dérivés d'acroléine sur la plate-forme SOBEGI de Mourenx (territoire des communes de Mourenx et Os-Marsillon), est mise en demeure pour cet établissement de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Au plus tard huit mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant complète son étude séisme, laquelle est prévue à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 à échéance du 31 décembre 2020, en apportant l'ensemble des justifications permettant de garantir la tenue au séisme des équipements critiques au séisme réglementaire et en proposant un échéancier de réalisation des travaux de modification des équipements visant à garantir leur tenue au séisme.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx et d'OS-Marsillon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Béarnaise de Synthèse.

Pau, le - 5 JUL. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

